

CONVENTION

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2011 et arrêté de délégation en date du 5 mai 2011,

d'une part,

Et

2) La Fabrique de la Cathédrale Saint-Etienne, représentée par son Président, Monseigneur Pierre RAFFIN, agissant pour le compte de l'édifice -situé 2 Place de Chambre à Metz- appartenant à l'Etat et classé au titre des Monuments Historiques,

d'autre part,

Préambule :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 1990, la Ville de Metz a décidé de participer aux dépenses de chauffage de la Cathédrale sur la base de 75% du montant des factures arrêtées pour chacune des périodes de chauffe de cet édifice dont la fonction culturelle est complétée par un impact majeur dans les domaines culturel et touristique.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La subvention visée par la présente convention est destinée au financement de 75% des frais de chauffage de la Cathédrale pour la période de chauffe de juillet 2010 à juin 2011.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention de la Ville de Metz s'élève à 22 094,09 € (vingt deux mille quatre vingt quatorze euros et neuf cents).

Le montant total des frais de chauffage de la Cathédrale s'élève à 29 458,79 € (vingt neuf mille quatre cent cinquante huit euros et soixante dix neuf cents).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA SUBVENTION

La Fabrique de la Cathédrale s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement des frais de chauffage de l'édifice et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre structure, une société, une collectivité privée ou une œuvre.

ARTICLE 4 – CONTROLE DES SERVICES MUNICIPAUX

La Fabrique de la Cathédrale doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, la Fabrique de la Cathédrale est tenue de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercés sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la protection serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Fabrique de la Cathédrale s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le Président de la Fabrique de la Cathédrale.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Metz s'engage à verser à la Fabrique de la Cathédrale le montant indiqué à l'article 2 sur présentation de la copie des factures correspondantes ; cette subvention pourra être versée en une fois.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnités dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La Fabrique de la Cathédrale Saint-Etienne sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 7 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le
(en trois exemplaires originaux)

Le Président
de la Fabrique:

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :

Monseigneur Pierre RAFFIN

Antoine FONTE